

# ***RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE***

**Relative à la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF)**

**Massif du Grand Luberon est**

**Communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues,  
la Bastide des Jourdans**

\*

*Comme ceux qui ont précédé, et comme ceux qui suivront, puisque les travaux considérés s'intègrent à un programme pluri-annuel destiné à répondre aux prescriptions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies, le projet présenté à l'enquête a pour objectif de garantir un socle réglementaire au foncier directement concerné – particulièrement dans le domaine privé.*

\*

*Le présent rapport comporte les chapitres suivants :*

- Généralités concernant l'enquête
- Le cadre
- Le projet présenté par le SMDVF
- Le dossier soumis à enquête
- La concertation
- Organisation et déroulement de l'enquête
- Interventions du public
- Observations apportées au pétitionnaire et son mémoire en réponse

*Y sont joints sous forme de documents séparés :*

- Les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur concernant l'utilité publique du projet
- Une note d'indemnisation (directement adressée au tribunal administratif)

\*\*\*

\*

## 1) Généralités concernant l'enquête :

11) J'ai été désigné comme Commissaire Enquêteur par décision du TA de Nîmes, en date du 11/12/2014 (N° E14000131/84) avec pour suppléant Monsieur Laurent Rémusat.

Cette désignation porte pour objet « l'autorisation relative à la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière (SMDVF) ».

12) L'arrêté préfectoral N° 2015023-0010 du 23 janvier 2015 porte organisation de l'enquête, et répond aux contraintes de forme dans ses visas comme dans ses mentions : « ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie du massif du Grand Luberon est, comprenant les communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues et la Bastide des Jourdans, au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ».

Dates : du 6 mars 2015 au 8 avril 2015 à midi (33,5 jours) inclus ;

Identification de la personne responsable du projet<sup>1</sup>, ainsi que des contacts auprès desquels peuvent être demandées les informations relatives au projet<sup>2</sup> ;

Modalités essentielles d'accès à l'information, que ce soit sous support papier ou dématérialisé<sup>3</sup> ;

Jours, heures et lieu où le public a pu prendre connaissance des dossiers et formuler ses observations par écrit sur les registres ouverts à cet effet, et adresser toute correspondance : du 6 mars au 8 avril 2015 en mairies de ces trois communes, aux heures habituelles d'ouverture au public ;

*NOTA : en dehors de ces créneaux, une prise de rendez-vous permet de répondre à une éventuelle demande particulière ;*

Jours et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur (la première et la dernière ayant lieu le 6 mars (date d'ouverture de l'enquête) et 8 avril à la Bastide des Jourdans, à Vitrolles le 9 mars et à Peypin d'Aigues le 19 mars ;

Une adresse mail était proposée au public à fin de contacter le commissaire-enquêteur;

Une réunion d'information et d'échange avec le public organisée par le commissaire-enquêteur a été proposée<sup>4</sup> au public le vendredi 6 mars de 18h à 20h ;

*NOTA : une enquête strictement analogue étant conduite simultanément par le même commissaire-enquêteur sur deux communes voisines (Mirabeau et Beaumont de Pertuis), cette réunion était proposée à l'ensemble du public de ces cinq communes ;*

Modalités de publicité : l'affichage a été réalisé par les trois mairies concernées à partir du début du mois de février, et pendant toute la durée de l'enquête, à la porte de celles-ci – et bien évidemment sur le terrain<sup>5</sup> ;

Les avis d'insertion ont été publiés dans les journaux la Provence et Vaucluse Matin des 17 février et 10 mars 2015 ;

Ces informations ont également été insérées sur le site internet de la préfecture.

*NOTA : même si les mesures de publicité satisfont à la réglementation, elles ne répondent plus nécessairement à la demande (formulée ou non) du public, habitué à une débauche de communication sur tous les sujets. Outre la diffusion de l'information via tous les supports dont dispose la commune (site Internet, bulletin municipal, flyers...), je recommande un affichage en mairie sur support papier de couleur jaune<sup>6</sup> afin d'attirer le regard comme l'attention.*

---

<sup>1</sup> Monsieur Michel FUILLET, président du SMDVF.

<sup>2</sup> Monsieur Olivier BRICAUD (04 90 78 90 91) ;

<sup>3</sup> Par écrit (3511 ROUTE DES Vignères – 84250 LE THOR, par mail ([smdvf.84@wanadoo.fr](mailto:smdvf.84@wanadoo.fr)) ou par téléphone auprès de Monsieur Olivier BRICAUD au 04 90 78 90 91 ;

<sup>4</sup> Avec insistance : « le public est tout particulièrement invité à participer à cette réunion... » ;

<sup>5</sup> Certaines des affiches apposées sur le terrain par le SMVDF ayant disparu en cours d'enquête ;

<sup>6</sup> Comme sur le terrain !

### **13) Textes régissant l'enquête :**

L'arrêté préfectoral s'appuie principalement sur le code forestier (nouveau), particulièrement en ses articles L.134-2 et R.134-2, qui, eux-mêmes renvoient aux articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**131) Le nouveau Code forestier** prévoit dans son article L.134-2 l'établissement d'une servitude de passage par l'Etat à son profit ou au profit d'une collectivité publique pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie et la pérennité des ouvrages constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts.

Il prescrit explicitement que : « si la bande de roulement de ces voies excède 6 mètres ou si la surface au sol de ces équipements excède 500 m<sup>2</sup>, l'établissement de cette servitude est précédé d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Dans la partie réglementaire, l'article R.134-2 précise : « la servitude prévue par l'article L.134-2 est créée par arrêté préfectoral. Le préfet prend l'avis du conseil municipal des communes intéressées et celui de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois, cet avis est réputé favorable ».

« L'arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L.134-2. Cette enquête est réalisée dans les conditions prévues aux articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

### **132) Le Code de l'expropriation**

Les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique mentionnés ci-dessus définissent :

- La composition du dossier d'enquête. (Cf. infra § 3.1)
- Les modalités de désignation du commissaire enquêteur par le préfet.
- La composition de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.
- Les mesures de publicité et d'information du public.

Cependant la conduite des enquêtes publiques concernant les servitudes évoquées par le Code Forestier Nouveau diffère légèrement de celle d'une D.U.P. en ce sens que cette dernière est souvent assortie d'enquêtes associées (parcellaire, mise en conformité des documents d'urbanisme...) ce qui n'est pas le cas pour une servitude.

Contrairement encore à une expropriation pour utilité publique, la servitude ne donne lieu à aucune mesure de dédommagement puisque les propriétaires ne sont pas privés de la jouissance de leur bien.

## **2) Le cadre :**

Le projet soumis à enquête ne peut ignorer les données humaines et géographiques du bassin de vie auquel il s'applique. Il doit également s'inscrire de manière harmonieuse dans différentes formes de maillages.

### **21) Le pétitionnaire :**

Le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière de Vaucluse est un EPCI créé en 1987, dont la mission est d'assurer la mise en oeuvre, la réalisation et la gestion d'une politique de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), ainsi que la valorisation des espaces forestiers et des milieux naturels de Vaucluse. Il apporte également aux collectivités adhérentes une assistance technique ainsi qu'une aide au montage des dossiers, à la recherche de financement, à la maîtrise d'oeuvre et à la réalisation des projets dans son domaine.

Il rassemble le Conseil Général de Vaucluse, deux communautés de communes (représentant ensemble six communes) et cent trente-six communes adhérant à titre individuel, soit, en tout, cent quarante-deux communes sur les cent cinquante et une que compte le département.

Le Syndicat est présidé par Monsieur Michel Fuillet, conseiller général du canton de l'Isle-sur-la-Sorgue, et dirigé par un bureau composé de 25 membres (dont 9 conseillers généraux). Les communes adhérentes sont représentées par des délégués formant un comité syndical qui se réunit plusieurs fois par an pour valider les projets proposés par le bureau.

Son budget annuel est de l'ordre de 6 millions d'€ dont environ 47% en investissements et 53% en fonctionnement. Il emploie, en effet, trente personnes, personnel administratif, technique et forestier, la plus grande part à son siège administratif (3511 route des Vignères - 84250 Le Thor) ainsi que sur deux plates formes techniques installées respectivement à Violès et à Cadenet. Il dispose de matériel d'entretien et de travaux mais peut également faire appel à des entreprises sous-traitantes. C'est Monsieur Olivier Bricaud, directeur des études, qui a été chargé de représenter le Syndicat pour l'enquête publique.

S'appuyant sur les textes cités ci-dessus, le SMDVF, subventionné notamment par le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne, souhaite bénéficier d'une servitude de passage et d'aménagement nécessaire au maintien de la continuité dans le temps des pistes DFCI mais également afin d'assurer la mise aux normes de ces équipements en ce qui concerne la largeur des bandes de roulement et des aires de stationnement et retournement ainsi que de celle de la zone à débroussailler de part et d'autre de la piste.

Les pistes DFCI sont partagées en trois catégories :

- les pistes de 1<sup>o</sup> catégorie doivent posséder une bande de roulement de 6 m de large et leurs abords peuvent être débroussaillés sur une largeur allant jusqu'à 50 m de part et d'autre de l'axe médian de la bande de roulement.
- la bande de roulement des pistes de 2<sup>o</sup> catégorie n'excède pas 4 m et la largeur à débroussailler est de 20 m seulement de part et d'autre de l'axe médian, en revanche, elles doivent comporter une aire de croisement des véhicules de secours et d'incendie tous les 500m.
- les pistes de 3<sup>o</sup> catégorie ont une bande de roulement d'une largeur minimale de 3 m et doivent être débroussaillées sur une largeur de 7 m de part et d'autre.

La servitude demandée par le syndicat s'appliquerait aux parties privées de cinq pistes DFCI<sup>7</sup>, soit une longueur totale de 17,026 km, morcelées en 75 parcelles cadastrales. Les surfaces de chaque tronçon soumis à servitude varient de 1304 m<sup>2</sup> pour le plus petit, à 21151 m<sup>2</sup> pour le plus étendu. Ils sont donc tous soumis à l'obligation d'enquête publique (S > 500 m, cf. § 131).

## **22) Le risque incendie :**

Pour des raisons évidentes de climatologie, de relief et de couverture végétale, le Vaucluse fait partie des départements où le risque incendie est particulièrement important.

A titre de référence historique, il faut rappeler le « grand incendie de Grambois », qui, en 1991, avait détruit 2000 ha, et qui reste encore aujourd'hui présent dans bien des mémoires !

Les trois communes ici visées sont concernées (tout ou partie) par l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 Décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risque incendie<sup>8</sup>.

## **23) Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies :**

L'élaboration de ce plan dans les départements réputés exposés au risque d'incendie figure désormais à l'article L.133-2 du code forestier. Pour le Vaucluse, le document en cours s'appuie sur l'évaluation du PDPFCI 2008-2014 auquel il fait suite pour la période 2015-2024. Son élaboration ainsi que des validations intermédiaires ont été conduites par un groupe de travail

---

<sup>7</sup> Certaines d'entre elles étant partagées par segments selon la commune concernée : ces cinq pistes sont ainsi réparties sous huit segments différents ;

<sup>8</sup> Annexe 1 de l'arrêté préfectoral ;

composé des partenaires de la défense des forêts contre l'incendie agissant sur le département de Vaucluse, et sa rédaction effectuée courant 2014 par la Direction Départementale des Territoires associée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

**Il s'agit donc d'un document tout récent, dont certaines prescriptions sont directement à la source des travaux confiés au SMVDF, ici portés à l'enquête :**

- sous le volet « AGIR », il prévoit de pérenniser le statut foncier des pistes de DFCI, sécuriser celles-ci (ainsi que les points d'eau) et limiter leur dégradation, et d'assurer l'entretien des bandes de sécurité. Il recommande également de « renforcer les instances de pilotage et de concertation ».

- il dispose que « les chemins communaux ou privés ouverts à la circulation publique donnant accès à des ouvrages de DFCI (pistes, points d'eau) devront être débroussaillés en priorité pour faciliter le passage des engins de lutte et garantir leur sécurité ».

- son « objectif stratégique N°2 – aménager les massifs » prévoit notamment de « pérenniser le statut foncier des ouvrages de DFCI », puis dresse le bilan des travaux déjà réalisés et de ceux restant à effectuer – dont le massif du Grand Luberon.

*NOTA : d'autres enquêtes très similaires, parfois appliquées aux mêmes communes, ont donc déjà été conduites dans un passé récent. Par conséquent, il ne s'agit pas ici d'une enquête isolée, mais d'un élément qui prend place au sein d'un ensemble, d'une chaîne d'évènements dont il ne constitue qu'un maillon<sup>9</sup>.*

- les travaux de débroussaillage des bandes de sécurité sont également quantifiés (largeur débroussaillée de 20m de part et d'autre d'une piste de 2<sup>ème</sup> catégorie, pouvant être portée à 50 m sur un des côtés, et de 7m de part et d'autre de la bande de roulement d'une piste de 3<sup>ème</sup> catégorie avec un refuge tous les deux kms)<sup>10</sup>.

### 3) Le projet :

**31)** Le projet répond aux prescriptions du PDPFCI : il s'agit essentiellement de la régularisation d'une situation de fait, destinée à apporter un support légal à l'action déjà conduite sur le terrain par le SMDVF qui assure l'entretien des pistes et de leurs abords immédiats.

**32)** La notice explicative générale prévoit la périodicité des travaux, avec un débroussaillage tous les trois ans, et le reprofilage de la piste tous les 10 à 15 ans. Elle évalue à hauteur de 900 € en moyenne, par kilomètre et par an, le coût prévisionnel des dépenses d'entretien, dont 20% à la charge des communes – soit :

- **pour la Bastide des Jourdans** (1355 ml + 1260 ml = 2615 ml) un coût de 900 € x 2615 = 2353,5 x 20% = **470,70 €**;

- **pour Peypin d'Aigues** (1770 ml) un coût de 900 € x 1,77 = 1593 € x 20% = **318,60 €**;

- **pour Vitrolles** (606 ml + 2410 ml + 5627 ml + 1738 ml + 2260 ml = 12641 ml) un coût de 900 € x 12,641 = 11376,9 € x 20% = **2275,38 €**.

Le prix de revient des travaux d'entretien est donc très différent selon la commune considérée. Il l'est encore davantage si on le rapporte au budget de celle-ci, et / ou à sa population. En d'autres termes, la charge fiscale par habitant peut varier d'une commune à l'autre dans un rapport élevé<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Cela dit, il aurait sans doute été préférable de traiter d'un coup, commune par commune, l'ensemble des pistes et chemin DFCI concernés par cette problématique ;

<sup>10</sup> « lorsque le relief le permet, à l'exception des débroussaillages déjà réalisés dans le plan 2008-2014 dont les largeurs seront maintenues » ;

<sup>11</sup> Soulignons cependant que le SMVDF consent des « facilités financières » (= prise en compte intégrale du coût des travaux) lorsqu'il s'agit de communes (comme Vitrolles) dont la situation financière est difficile ;

**33)** Puisqu'elle vise en définitive à entériner une situation de fait, cette enquête peut conduire le public à réagir précisément à propos de cet existant, parfois davantage que sur le « projet » à proprement parler, tel que présenté ici.

Ce serait alors sur le SMDVF que pourraient être portées des appréciations, tant sur la nature et la qualité de son travail sur le terrain, que sur la fluidité de sa relation avec les partenaires concernés. C'est ce qui s'est passé dans ces trois communes :

- comme c'est souvent le cas, cette enquête a permis de faire remonter des prises de position intéressantes bien que parfois un peu « hors sujet » de la part d'une population rarement consultée en tant que telle, celle des propriétaires forestiers ;

- directement concernés par « leurs » chemins et les travaux d'entretien, plusieurs d'entre eux ont exprimé des réserves quant à la nature même de ces travaux, et aux modalités de mise en oeuvre. Pourtant, le SMVDF rappelle que chaque intervention fait l'objet d'une « convention »<sup>12</sup> entre le syndicat et tel ou tel particulier, qui se trouve ainsi parfaitement informé<sup>13</sup> ;

- mais les municipalités ne sont pas rendues destinataires de ces conventions ;

- sont également revenues les préoccupations des chasseurs, qui, en dépit de mes fortes incitations, ne se sont pas exprimés directement, et dont il semble que les soucis portent essentiellement sur d'autres chemins que ceux visés ici ;

- dans une large mesure (mais toujours par ouïe dire) leurs préoccupations reflètent largement la problématique de partage de l'espace entre chasseurs et non-chasseurs, avec en toile de fond des modes de relations avec la nature qui peuvent être bien différents.

- les trois municipalités concernées ont émis des avis<sup>14</sup> réservés, voire restrictifs, qu'on peut résumer par ces mots : « oui aux travaux envisagés, mais non au financement par les communes – et quid de la responsabilité de celles-ci en cas d'accident ? » !

*NOTA : pareilles réserves n'ont pas été exprimées par les communes de Mirabeau et de Beaumont de Pertuis, où pourtant a été conduite en même temps une enquête rigoureusement semblable, avec des données techniques (terrain, risques...) largement comparables !*

*Peut être faut-il en chercher la cause dans un éloignement plus important (encore que...) de l'incendie « de référence » à Grambois en 1991.*

*Mais il semble plus nettement que la raison principale réside dans les données démographiques, techniques<sup>15</sup> et budgétaires de ces trois communes (surtout celle de Vitrolles).*

## **4) Le dossier d'enquête :**

### **41) La constitution du dossier :**

Chacun des dossiers déposés dans les mairies et mis à la disposition du public pour la durée de l'enquête comprenait une notice explicative générale, un plan de situation global et la délibération du comité syndical du SMDVF en date du 9 décembre 2014<sup>16</sup>, approuvant la mise en place, sur proposition du préfet de Vaucluse, de servitudes de passage et d'aménagement applicables aux voies de DFCI. (en P.J) ;

Quant aux sous dossiers se rapportant aux pistes concernées, ils étaient déclinés selon :

- Un rapport de présentation :
  - Motivation ;
  - Demande de servitude ;
- Les caractéristiques de la servitude selon la catégorie de piste DFCI
- La liste des parcelles cadastrales concernées par la servitude.

---

<sup>12</sup> Jointe en annexe ;

<sup>13</sup> 2000 à 2500 de ces conventions étant passées annuellement par le SMVDF ;

<sup>14</sup> Joints en annexe ;

<sup>15</sup> Le linéaire de chemins concernés !

<sup>16</sup> A laquelle participait le maire de la Bastide des Jourdans, mais pas ceux de Peypin d'Aigues et de Vitrolles (voir en PJ) ;

- Une évaluation des incidences de l'ouvrage sur le milieu (tenant lieu d'étude d'impacts)
- Un plan de situation.
- Un extrait de cadastre.
- La liste des propriétaires, d'après le cadastre en vigueur.

Le dossier qui a été déposé dans les mairies des communes concernées, regroupe donc l'ensemble des documents requis par les textes en vigueur.

#### 42) Le Fond

Les paragraphes « motivation » et « demande de servitude » de la notice explicative générale et des notices explicatives particulières sont sensiblement identiques : les sous-dossiers n'apportent guère d'informations supplémentaire au public (mais on voit mal ce qui aurait pu être ajouté).

Le paragraphe « caractéristiques principales des ouvrages les plus importants » de la notice générale reprend la nomenclature en trois catégories du PDPFCI. Le même paragraphe de chaque sous dossier est précisément adapté au cas de la piste considéré, permettant ainsi aux propriétaires qui se contenteraient de ne consulter que le document les concernant directement d'avoir la compréhension exacte des effets de la servitude sur leurs parcelles.

Bien qu'une étude d'impact ne soit pas requise pour ce type d'enquête, chaque sous-dossier comprend une étude assez complète de l'incidence des travaux sur le milieu environnant.

43) Le dossier n'a pas expressément été enrichi par l'avis des PPA, dont, pourtant, la participation paraît aller de soi : SDIS 84, Parc naturel du Luberon, Gendarmerie, ONF...

Il est vrai que la réunion de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité (10 février 2015) avait permis de soumettre à l'approbation des participants le programme de création de servitudes de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI dont il s'agit ici.

Etaient présents à cette occasion<sup>17</sup> :

- Le SIDPC de la préfecture
- Le groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Le SDIS 84
- L'ONF
- Le CG 84
- Le SMVDF
- Le CRPF
- L'Association départementale des CCFF de Vaucluse
- La DDT
- Le Parc naturel régional du Luberon
- La DDPP
- La DREAL PACA<sup>18</sup>.

44) Ce dossier est donc complet. Et même s'il n'est pas de nature très technique, il nécessite pour en acquérir la compréhension nécessaire, pour en assurer la « pédagogie » auprès du public, et pour être capable de porter en finale un avis réellement « motivé », de procéder à la consultation d'élus et de professionnels dans le domaine considéré – et surtout de se rendre sur place.

*NOTA : cela d'autant plus que le public n'identifie pas toujours bien les limites de l'enquête, et vient aisément rapporter tout type de dysfonctionnement ou d'anomalie relevés sur le*

<sup>17</sup> Membres excusés : la Chambre d'agriculture du Vaucluse et –bien qu'il représente les premiers intéressés- le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs (voir en PJ) ;

<sup>18</sup> Pouvoir donné à la DDT ;

*terrain. Même si on peut se trouver ainsi porté « hors sujet », mieux vaut retenir ces observations – sous réserve d'en assurer le tri !*

Une réunion de travail dès le 12 janvier, suscitée par le commissaire-enquêteur et pilotée par le SMDVF, en présence de représentants de la préfecture, a également permis d'améliorer la compréhension du dossier.

Il a également été nécessaire de consacrer de longs moments aux reconnaissances de terrain, que ce soit de manière générale en compagnie du porteur de projet (Olivier BRICAUD), ou pour répondre aux demandes et sollicitations de divers intervenants : leur intervention pouvait difficilement être comprise, et donc une recommandation apportée, sans aller « voir avec ses pieds » de quoi il retourne réellement.

## **5) La concertation :**

Comme à l'accoutumée louée par les uns et vilipendée par les autres, la concertation n'a pas été négligée par les porteurs du projet. Comme indiqué plus haut, elle se concrétise pour l'essentiel par :

- La ou les réunions conduites par le SMVDF, mais auxquelles certaines communes ne participent pas nécessairement ;
- Une relation directe entre le SMVDF et la personne privée concernée, par le biais d'une « convention » signée par les deux parties il est donc bien difficile à tel ou tel particulier d'affirmer qu'il « n'avait pas été informé » ;
- Pour autant qu'il soit possible d'apprécier durant le bref laps de temps que dure l'enquête, il n'apparaît pas que les municipalités soient rendues destinataires de ces échanges. Certes elles sont « informées » du programme de travaux à l'occasion des réunions bisannuelles dont il a été fait état plus haut. Mais leur manque d'assiduité<sup>19</sup> peut les placer à l'écart des circuits d'information : il serait donc utile de « doubler le coup » en les rendant destinataire « pour information » des conventions passées par la SMVDF avec les différents propriétaires privés ;
- La réunion publique d'information et d'échanges que j'ai conduite dès le 6 mars 2015, pour l'ensemble des cinq communes concernées par les deux enquêtes, au soir des premières permanences, a été dédoublée sous deux volets : le « I » de « information » étant dévolu au CE qui présentait l'enquête en tant que telle (règle du jeu / boîte à outils), et le « E » de « échanges » au porteur de projet, à savoir le SMDVF en la personne d'Olivier BRICAUD (sans que le CE y participe aucunement, cela afin d'éviter tout malentendu quant à son impartialité).

Bien que cette réunion n'ait pas réuni une grande affluence, elle a vu s'exprimer plusieurs questionnements :

- Un certain sentiment d'exclusion de la part des propriétaires, qui se considèrent comme limités sur leurs propres terres, essentiellement dans les zones du Parc<sup>20</sup> ;
- On entend déplorer un effort de police insuffisant pour faire respecter les textes, règlements et autres arrêtés – c'est-à-dire à prévenir, puis réprimer, les nombreux abus observés, et les nuisances subies, sur « leurs » pistes : motos, quads, barrières enfoncées<sup>21</sup> ...
- Dans ce contexte a été posée la question de la responsabilité juridique d'un propriétaire dans le cas d'un accident survenu sur « son » terrain, mais lorsque celui-ci se trouve grevé d'une servitude comme ce sera le cas ici ;
- L'impact budgétaire des travaux, surtout s'il s'agit d'une commune comme Vitrolles, dotée à la fois d'un linéaire important de pistes et d'une population peu nombreuse.

---

<sup>19</sup> Certaines de ces réunions ont du être annulées, le quorum n'étant pas atteint ;

<sup>20</sup> L'arrêté N° PR – 2007-01-08-0050-SP APT portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les massifs du Saint Sépulcre et du petit et du grand Luberon ayant été plutôt mal reçu !

<sup>21</sup> L'inefficacité réelle ou supposée de l'ONF étant pointée du doigt – sans qu'il apparaisse clairement s'il s'agit uniquement ou non d'un manque de moyens.



## 6) Organisation et déroulement de l'enquête

61) Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de commentaires particuliers. Les premiers contacts avaient été pris, et les premières visites terrain effectuées, dès le mois de janvier 2015.

Dans les trois mairies concernées, l'organisation matérielle et l'accueil –c'est-à-dire les conditions de travail du CE- ont été tout à fait satisfaisantes.

L'affichage sur site a été réalisé conformément à la réglementation. Mais évidemment, les panneaux ne sont visibles que pour qui se rend sur le terrain, et/ou va s'y promener. Comme indiqué plus haut, et bien que cette même réglementation ne l'impose pas, il est donc tout à fait souhaitable de procéder en mairie à un affichage sur fond jaune, beaucoup plus visible que les divers documents proposés via le panneau d'affichage.

62) Le calendrier du déroulement a respecté les termes de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015. Les registres d'enquête, ainsi que les pièces du dossier mis à la disposition du public ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les 4 et 5 mars, puis clos à l'issue de celle-ci, le 8 avril 2015 et collectés le jour même.

63) Les rencontres avec le SMVDF et les maires des communes directement concernées et avec différents experts ont été nombreuses.

Des visites « terrain » également nombreuses ont été conduites, et plusieurs réunions particulières organisées à la demande de tel ou tel requérant souhaitant présenter un contre-projet (ou sa situation personnelle...) en détails.

Comme indiqué plus haut, une réunion d'information et d'échanges permettant de compléter le dispositif général d'information du public déjà conduit avait été décidée par le commissaire-enquêteur, et conduite par lui le 6 mars 2015 de 18h à 20.30 h.

Elle a fait l'objet d'un CR spécifique et n'appelle pas d'autres remarques particulières.

## 7) Interventions du public

71) Avec moins de dix interventions pour ces trois communes, on ne peut pas dire que cette enquête ait mobilisé l'opinion.

Quoi qu'il en soit, chaque intervention a été relevée dans un tableau (trois tableaux, fusionnés en un seul), par une ligne qui fait mention de l'identité du requérant, de sa position, de ses arguments essentiels – voire des éléments de proposition qu'il / elle a pu apporter. Viennent ensuite une colonne qui note la position du CE sur le point soulevé, puis une dernière qui constitue la « réponse » du pétitionnaire.

Joint en annexe au présent rapport, ce tableau garantit la « traçabilité » de chaque intervention !

### 72) Analyse des remarques, propositions et contre-projets

Il n'y a pas eu à proprement parler de « contre-projet », si ce n'est à la Bastide des Jourdans par Mme. DAO qui aurait préféré la mise en service d'une piste plus éloignée de sa propriété.

Et en dehors des interventions des municipalités, il ne se dégage pas vraiment de « thèmes essentiels » à partir des interventions du public. Tout au plus sont apparus :

- De la part de certaines personnes privées, une mise en cause du principe même d'une servitude appliquée à une propriété privée ;
- De la part des municipalités, le coût et le financement de ces travaux.
- Tableau et questionnements ont été transmis au MO dans le cadre des « observations » du CE !

*NOTA : aucune association ne s'est manifestée, ou exprimée en tant que telle au cours de cette enquête*

## **8) Observations adressées au pétitionnaire**

**81)** Sur la base de toutes les interventions rapportées au paragraphe précédent, j'ai présenté au SMVDF le 15 avril, soit à l'échéance prévue par la réglementation, la somme des « observations écrites » du commissaire-enquêteur, cela sous un seul document concernant les deux enquêtes – celle conduite à Beaumont de Pertuis et à Mirabeau n'ayant donné lieu à aucune intervention de la part du public.

Pour l'essentiel, celles-ci se sont concentrées sur les thèmes majeurs mentionnés plus haut. Par ailleurs, le tableau récapitulatif des observations du public a été transmis assorti des questionnements que j'ai pu porter, à charge de l'équipe pétitionnaire d'apporter à chaque ligne (donc à chacun) réponse à la (ou aux) question(s) posée(s).

**82)** Le « mémoire en réponse » m'a été présenté le 27 avril après midi par le SMVDF, c'est-à-dire également dans les délais réglementaires, mais simplement sous forme de « corrections<sup>22</sup> » ( ? ) apportées à mon propre document.

S'y ajoute le tableau mentionné plus haut, qui a effectivement été renseigné d'une colonne intitulée « réponse du pétitionnaire ».

**83)** Ces documents sont annexés au présent rapport.

Fait à la Bastide des Jourdans le 8 mai 2015  
Le Commissaire-enquêteur : Michel F. Morin

---

<sup>22</sup> Manuscrites en marge, à l'encre rouge...

## **Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur pour ce qui concerne la DUP au profit du SMDVF**

### **Massif du Grand Luberon est – communes de Vitrolles en Luberon, Peypin d'Aigues et la Bastide des Jourdans**

#### ***Avis favorable avec « recommandations »***

La notion « d'utilité publique » se place au cœur des interrogations soulevées par cette enquête. Très proche de « l'intérêt général », elle seule permet d'apporter un socle juridique solide nécessaire à l'exécution des travaux prescrits par le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, puis mis en œuvre / réalisés par le SMVDF.

Elle n'a pas de définition légale. Le cas échéant, le juge administratif contrôle sa validité en répondant à trois questions :

- Le projet est-il, par lui-même, justifié par un intérêt public (finalité du projet) ?
- Le projet est-il nécessaire (le pétitionnaire dispose-t-il d'autres terrains lui permettant de réaliser son projet dans des conditions équivalentes) ?
- Le projet peut-il entraîner des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité qu'il présente ? C'est là qu'intervient la technique du bilan : les avantages l'emportent-ils sur les inconvénients ? Une opération ne peut être déclarée d'UP que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et de possibles inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt recherché.

De la part du commissaire-enquêteur que je suis, elle doit donc faire l'objet d'une analyse serrée, prenant en compte les interventions du public, mais aussi la prise de position de toutes les parties prenantes identifiées, et de leur avis. Faute de quoi, en effet, le juge peut considérer ses conclusions comme étant « entachées d'irrégularités substantielles »<sup>23</sup>.

1) La finalité de l'utilité publique appliquée à ce projet consiste à garantir l'exécution des travaux d'entretien et de sécurisation des pistes DFCI, travaux qui eux-mêmes conditionnent l'accès et la sécurité des engins de secours nécessaires à la lutte contre les feux de forêt, en permettant la bonne exécution des travaux nécessaires au maintien de la traficabilité des pistes DFCI et (en fonction de leur catégorie) le débroussaillage de part et d'autres permettant d'y voir des coupe-feux.

Très simplement, il s'agit de la mise en œuvre des préconisations apportées par le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies –document tout récent (réalisé courant 2014), et donc parfaitement d'actualité. En tant que tel, il est donc difficile d'en contester l'utilité publique ! D'ailleurs, aucune alternative fondée n'a été présentée au cours de cette enquête, pas plus qu'à l'occasion des enquêtes précédentes sur le même thème, et sur des terrains très voisins. On voit donc mal quels arguments pourraient raisonnablement être opposés au projet !

De plus, les propriétaires ne sont en aucun cas privés de la jouissance de leur bien : ils se voient même déchargés par le SMDVF d'une partie des tâches d'entretien qui leur incombent.

---

<sup>23</sup> Le commissaire-enquêteur doit notamment expliquer les raisons de son avis (favorable ou défavorable) après avoir procédé à une mise en balance des avantages et inconvénients du projet (voir par exemple : CAA Douai, 27 mars 2012, n°11DA00928 ; TA Rennes, 29 novembre 2013, n°1104787) ;

Quant aux nuisances qui peuvent être occasionnées par des intrusions au préjudice des propriétaires, elles sont liées à la perméabilité globale du massif et préexistent à l'établissement de servitudes. Elles peuvent donc éventuellement être imputées à l'existence des pistes mais en aucun cas à l'établissement ou non des servitudes faisant l'objet de l'enquête publique.

Enfin, la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes DFCI est en totale conformité avec les textes en vigueur et notamment avec l'article L134-2 du Code Forestier créé par ordonnance N° 2012-92 du 26 janvier 2012 – article V.

Par conséquent, c'est bien dans les mesures d'accompagnement et d'atténuation d'éventuels « inconvénients excessifs » que peut s'exprimer valablement le commissaire-enquêteur dans sa recherche de l'équilibre « avantages / inconvénients ».

2) Le très faible nombre d'interventions ne plaide pas en faveur d'un quelconque intérêt porté par le public à l'enquête. De plus, comme indiqué plus haut, certaines d'entre elles se situent clairement « hors sujet » : le public se voit proposer ici une occasion pour exprimer son (mé)contentement, sur des aspects qui, *stricto sensu*, se placent « hors champ de l'enquête », mais qu'il est difficile d'écarter sauf à s'écarter de l'esprit même de concertation.

Ces prises de position prennent place dans une démarche préalable de type « information – consultation – concertation et/ou négociations et si nécessaire compromis », la mieux à même d'améliorer la fluidité du processus comme la qualité de la décision et sa traçabilité – d'où une meilleure applicabilité.

3) La perception du public est liée à la nature du terrain. Plus hautes (en altitude) sont les communes concernées, plus important sera le linéaire de pistes concernées, et plus faible seront l'effectif de la population ainsi que le budget communal disponible.

Sont rappelées ici les principales objections qui ont été présentées :

- Un certain sentiment d'exclusion de la part des propriétaires, qui se considèrent comme limités sur leurs propres terres, essentiellement dans les zones du Parc<sup>24</sup> ;
- Les travaux à réaliser constituant pour eux une obligation, les (ou du mois, certains des) propriétaires attendent que la traficabilité des pistes soit effectivement garantie ;
- Il est fait état d'un effort de police insuffisant pour faire respecter les textes, règlements et autres arrêtés – c'est-à-dire à prévenir, puis réprimer, les nombreux abus observés, et les nuisances subies, sur « leurs » pistes : motos, quads, barrières enfoncées<sup>25</sup>...
- Dans ce cadre a été posée la question de la responsabilité juridique d'un propriétaire dans le cas d'un accident survenu sur « son » terrain, mais lorsque celui-ci se trouve grevé d'une servitude comme ce sera le cas ici ;
- Chacune des trois municipalités concernée a clairement, et fermement, exprimé son point de vue, qu'on peut résumer par les mots suivants : « oui aux travaux, non aux financements, quid d'une possible responsabilité en cas d'accident ? » ;
- De fait, notamment pour les communes « des hauts » comme Peypin<sup>26</sup> ou Vitrolles<sup>27</sup>, dotées à la fois d'un linéaire important de pistes et d'une population peu nombreuse, le paiement, même de seulement 20% des travaux, peut représenter par habitant un effort financier conséquent. Mais rappelons une nouvelle fois que le SMDVF consent des facilités financières au profit de communes en situation difficile.

---

<sup>24</sup> L'arrêté N° PR – 2007-01-08-0050-SP APT portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur dans les massifs du Saint Sépulcre, du petit et du grand Luberon n'ayant été parfaitement bien reçu partout !

<sup>25</sup> L'inefficacité réelle ou supposée de l'ONF étant pointée du doigt – sans qu'il apparaisse clairement s'il s'agit uniquement ou non d'un manque de moyens.

<sup>26</sup> Peypin : coût de ces travaux d'entretien ayant atteint jusqu'à 18.000 €, pour un BP fonctionnement de moins de 500.000 €, une DGF de 66.000 € et une population un peu supérieure à 600 habitants (données fournies par la municipalité) !

<sup>27</sup> Vitrolles : coût de ces travaux d'entretien ayant atteint jusqu'à 23.000 €, pour un BP fonctionnement de moins de 500.000 €, une DGF de 66.000 € et une population à peine supérieure à 200 habitants (données fournies par la municipalité) !

*En définitive,*

- après m'être assuré que le dossier répond dans le fond comme dans la forme aux exigences règlementaires ;
- et m'être rendu sur le terrain à de nombreuses reprises pour en vérifier très concrètement l'impact<sup>28</sup> ;
- après avoir retenu et pris en considération l'ensemble des interventions du public, même « hors sujet » (voir tableau annexé) ;
- considérant, outre les contacts pris, les témoignages apportés, les avis et opinions émis...
- et considérant enfin les observations présentées, puis transmises au pétitionnaire ;
- ainsi que les compléments d'information apportés via son « mémoire en réponse » ...

*L'avis du commissaire-enquêteur que je suis est clairement à souligner que ce projet présente une utilité publique indéniable, et que ces servitudes de passage doivent être mises en chantier, puis en œuvre, dans les meilleurs délais possibles. J'exprime donc un avis favorable concernant l'utilité publique de ce projet.*

Cela dit, l'analyse des observations du public ainsi que les informations obtenues auprès des professionnels de ces métiers, et des collectivités territoriales les plus directement concernées, conduisent à proposer les recommandations suivantes :

➤ La ou les réunions annuelles du SMVDF (à laquelle chaque commune est conviée<sup>29</sup>) est destiné à boucler le calendrier de travaux communiqué aux propriétaires comme à la municipalité (celle-ci étant alors également destinataire d'un échéancier budgétaire) : cette démarche d'information peut être complétée par la diffusion auprès des communes des conventions passées avec les propriétaires ;

➤ Peut-on envisager (notamment au profit des plus petites communes) une mutualisation des coûts, notamment dans le cadre de l'inter-communalité (COTELUB)<sup>30</sup> ?

➤ Maintien en état de la traficabilité réelle de ces pistes selon les préconisations règlementaires permettant aux engins de secours du SDIS 84<sup>31</sup> un accès en tous temps ;

➤ La « sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt... » réunit les principaux intéressés à la bonne gestion des massifs forestiers dans leur ensemble, notamment le Parc du Luberon, le SMVDF, l'ONF, la Gendarmerie, le syndicat des propriétaires forestiers : elle peut donc être considérée comme un « comité de suivi » – mais les communes directement concernées<sup>32</sup> n'y sont pas représentées ;

➤ Enfin, dans un souci de clarté, peut-être serait-il préférable que l'ensemble des chemins concernant une même commune soit traité en une seule fois, et fasse donc l'objet d'une seule enquête !

Fait à la Bastide des Jourdans le 8 mai 2015  
Le Commissaire-enquêteur : Michel F. Morin

<sup>28</sup> Ainsi que ma bonne compréhension !

<sup>29</sup> Ce qui ne signifie pas qu'elle y participe nécessairement : le 9 décembre dernier manquaient par exemple à l'appel les maires de Vitrolles et de Peypin d'Aigues ;

<sup>30</sup> En se référant par exemple à ce qui a été fait par la CC « Pays de Sorgues / Monts de Vaucluse, qui inclut parmi ses compétences : « **La gestion des biens environnementaux communs, avec la prise** en charge de la gestion des biens environnementaux communs (espaces publics), notamment l'entretien du réseau des sorgues, et veille à leur préservation et leur mise en valeur, en collaboration avec les différents partenaires concernés. Elle favorise l'entretien des forêts en lien avec le SMDVF (Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière) et participe à la protection des massifs en période estivale avec l'opération des APSIF (Assistants de Prévention et de Surveillance des Incendies de Forêts) » ;

<sup>31</sup> Et donc a fortiori le plus souvent un accès également eux simples VL, 4/4 ou pas, beaucoup plus légers !

<sup>32</sup> Et pas non plus les associations de chasseurs.